

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Chasse dans les réserves fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à effectuer des modifications de concordance suite à l'abrogation de la réserve faunique d'Aigubelle.

Pour ce faire, le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques doit être modifié pour y enlever la référence à la réserve faunique d'Aigubelle que l'on retrouve à l'annexe II, intitulée «Chasse non contingente dans les réserves fauniques».

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Luc Berthiaume  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Direction des parcs québécois  
150, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-9393  
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1, a.121 par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'annexe II du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques est modifiée par la suppression du nom «Aigubelle», sous la rubrique «Réserve faunique» et par la suppression de l'espèce «Lièvre d'Amérique», du type d'engin «7», de la limite de capture «Aucune» et de la période de chasse «Du premier octobre au premier mars» qui y correspondent.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29775

## Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1; 1997, c. 87)

### Établissements d'enseignement privés — Collégial — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de supprimer les dispositions du règlement qui concernent la contribution financière additionnelle qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec. Dorénavant, conformément aux nouvelles dispositions législatives introduites par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, c'est le gouvernement qui seul pourra définir, par règlement, l'expression «résident du Québec». Le ministère de

\* La dernière modification au Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1750), a été apportée par le règlement édicté par le décret 955-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5442). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.